



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016169-0001 du 17 juin 2016 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales des communes de Amélie-les-Bains-Palalda et de Arles-sur-Tech à l'occasion de la fête des feux de la Saint-Jean.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté DDTM/SA/2016169-0001 portant création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « Las Palavas » sur le territoire de la commune de Toulouges

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016169-0001 du 17 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Yves CARDONER pour le mouillage d'un corps-mord et l'installation d'un dispositif d'amarrage en baie du Fourat, commune de Port-Vendres

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016169-0002 du 17 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Alain PRATS pour maintenir et utiliser le ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint Laurent de la Salanque

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

. Arrêté DREAL/2016/141/0001 du 20 juin 2016 autorisant des travaux de remplacement partiel de la membrane PVC du parement amont du barrage des Bouillouses

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Perpignan, le 17 juin 2016

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2016169-0001 du 17 juin 2016 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales des communes de Amélie-les-Bains-Palalda et de Arles-sur-Tech à l'occasion de la fête des feux de la Saint-Jean.

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 512-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande en date du 24 mai 2016, présentée conjointement par les maires de Amélie-les-Bains-Palalda et de Arles-sur-Tech, sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et moyens de leurs polices municipales respectives, à l'occasion de la fête des feux de la Saint-Jean organisée par la municipalité de Amélie-les-Bains-Palalda qui se déroulera le 23 juin 2016 sur le territoire de la commune de Arles-sur-Tech ;
- VU la liste des effectifs et des moyens des polices municipales de Amélie-les-Bains-Palalda et de Arles-sur-Tech annexée à la demande précitée, dont l'utilisation en commun est sollicitée ;
- Considérant* que la fête des feux de la Saint-Jean du jeudi 23 juin 2016 est organisée sur des terrains appartenant à la municipalité de Amélie-les-Bains-Palalda mais situés sur le territoire de la commune limitrophe de Arles-sur-Tech ;
- Considérant* que cet événement est une manifestation exceptionnelle à caractère culturel et récréatif dont le rayonnement est susceptible d'occasionner un afflux important de population sur les lieux concernés, et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de cette manifestation et notamment de réguler le stationnement et la circulation routière aux abords des lieux concernés ;
- Considérant* que les communes de Amélie-les-Bains-Palalda et de Arles-sur-Tech ne disposent pas d'un effectif respectif de policiers municipaux suffisamment important au regard du nombre de spectateurs attendus pour cet événement ;
- Considérant* par ailleurs que le haut niveau d'engagement supporté actuellement par les forces de sécurité de l'État pour assurer, notamment, la sécurisation de l'Euro de football 2016, le rétablissement temporaire des contrôles aux frontières franco-espagnole et franco-andorrane, et la mise en œuvre de l'état d'urgence, limitera les possibilités de renforts éventuellement nécessaires ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de cabinet.



ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - À l'occasion de la fête de la Saint-Jean du 23 juin 2016 organisée par la municipalité de Amélie-les-Bains-Palalda sur le territoire de la municipalité de Arles-sur-Tech, les maires des deux communes précitées sont autorisés à mettre en commun les moyens et les effectifs de leurs polices municipales respectives.

Ces effectifs et moyens (véhicules, moyens de communication, armes) sont limitativement énumérés dans la note technique annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Cette mise en commun est autorisée pendant la durée suivante : du jeudi 23 juin 2016 à 20h30 jusqu'au vendredi 24 juin 2016 à 00h00.

Art. 3. - Les missions confiées aux effectifs des polices municipales de Amélie-les-Bains-Palalda ou de Arles-sur-Tech mis à disposition sont limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer en particulier la sécurisation de la fête et la régulation de la circulation routière.

Pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire de la commune de Arles-sur-Tech, les policiers municipaux mis à disposition seront placés sous l'autorité du maire de Arles-sur-Tech, conformément aux règles de leur cadre d'emploi.

Art. 4. - La présente décision peut être contestée dans les deux mois, à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. - Le sous-préfet de Céret, les maires de Amélie-les-Bains-Palalda et de Arles-sur-Tech, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 17 juin 2016



Philippe VIGNES



FICHE DEMANDE D'AUTORISATION DE LA MISE EN COMMUN PREVUE PAR L'ARTICLE L 512-3 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE, SUR LES TERRITOIRES D'ARLES SUR TECH ET D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA, DES EFFECTIFS ET MOYENS DES POLICES MUNICIPALES D'ARLES SUR TECH ET D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA

Manifestation :

Feux de la Saint Jean de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda

Lieu :

Commune d'Arles sur Tech lieux-dits « Rostos del Castell » et « Prats d'en Noguères », Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda

Date de la manifestation :

jeudi 23 juin 2016

Horaires de mise en commun des agents des polices municipales :

De 20h30 à 00h00

Missions confiées aux agents de la Police Municipale :

Encadrement et surveillance de la manifestation ;
Régulation de la circulation aux abords de la manifestation.

Moyens mis en commun :

► **Agents (Nom, prénom, grade)**

Amélie les Bains Palalda :

ALQUIE Bruno, Chef de police ;
ARTHUS Yannick, Brigadier chef principal ;
CALM Jean – Pierre, Brigadier ;
CAMPSOLINAS Frédéric, Brigadier chef principal ;
DESSIAUME Yves, Brigadier chef principal ;
LABARBE Julien, Brigadier chef principal ;
TEGGI Cyril, Brigadier chef principal.

► **Véhicules d'intervention de police municipale :**

Un RENAULT KANGOO immatriculé CZ-961-ZZ, PEUGEOT PARTNER

► **Moyens de communication :**

Téléphones portables
Radios ICOM-BCI45

► **Armement :**

Amélie les Bains : Armes classées en B6° et D2°
Arles sur Tech : Armes B6°, B8°, D2°a) et b)

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 24/05/2016

Le Maire d'Arles sur Tech

René BANTOURE

Arles sur Tech :

SAGUER Vincent, Chef de service ;
ESPIGOLE Florent, Brigadier chef principal ;
CAMPSOLINAS Julie, Gardien ;

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda

Alexandre REYNAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Caroline Abelanet

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : caroline.abelanet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2016169-0001
portant création de la Zone d'Aménagement Différé
nommée « Las Palavas »
sur le territoire de la commune de TOULOUGES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouges en date du 17 novembre 2015 sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée «Las Palavas» sur son territoire pour constituer une réserve foncière pour urbaniser le secteur afin de produire des logements, des équipements publics et une zone économique ;

Vu l'avis favorable en date du 29 février 2016 de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la constitution d'une réserve foncière pour urbaniser le secteur afin de produire des logements, des équipements publics et une zone économique ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme la commune de Toulouges comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Une Zone d'Aménagement Différé, nommée «Las Palavas», définie par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale d'environ 26 ha) est créée sur le territoire de la commune de Toulouges ;

Article 2 :

La commune de Toulouges est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Toulouges et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



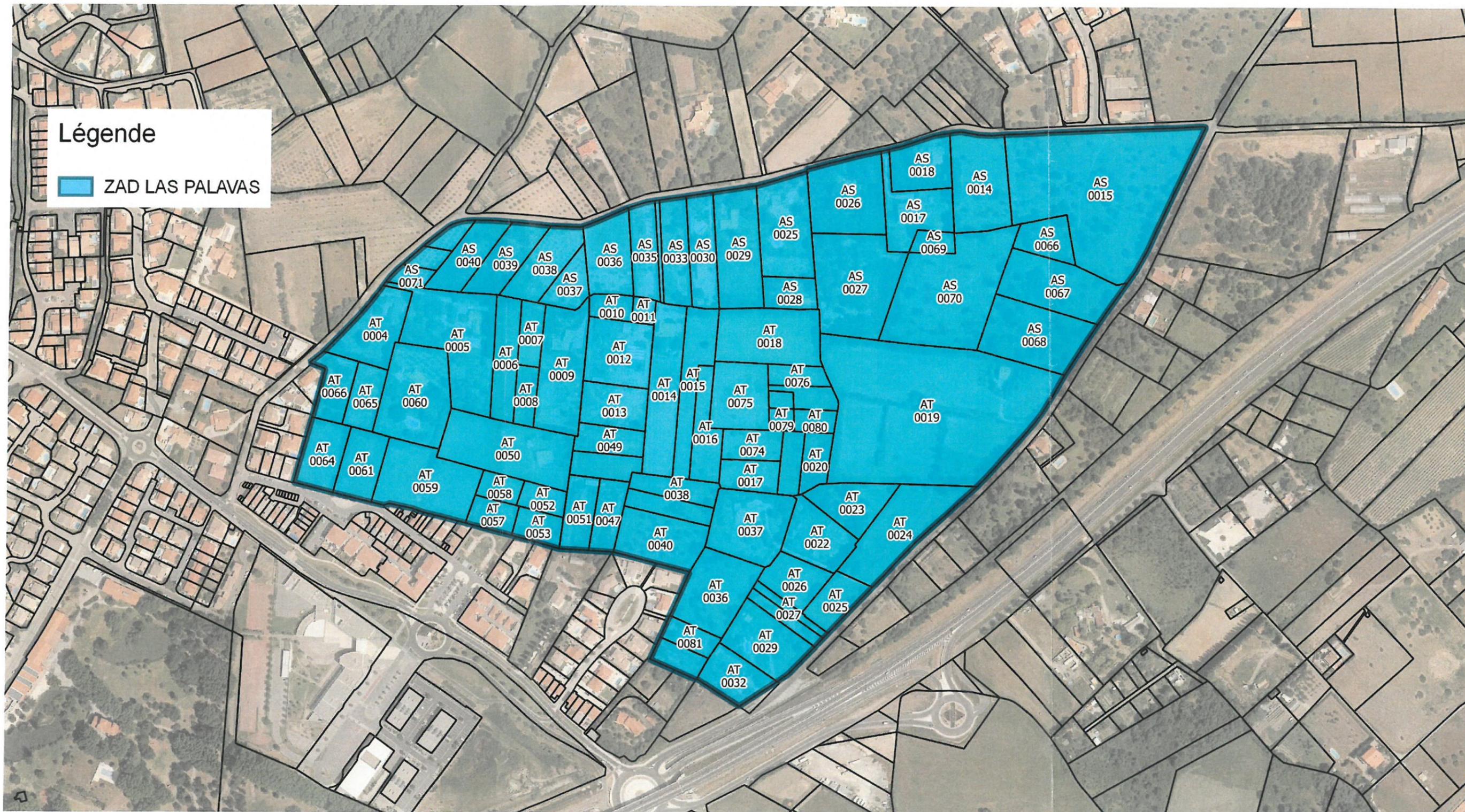
PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

MAI 2016

ZAD LAS PALAVAS

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SA/2016169-0001



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016169-0001

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.
Yves CARDONER, en baie du Fourat sur le territoire de la
commune de Port-Vendres**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 17 mai 2016 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu la décision du Service France Domaine du 27 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Yves CARDONER, né le 1^{er} octobre 1962 à Port-Vendres et demeurant 7 Cami dels Horts – Hameau de Cosprons – 66660 Port-Vendres, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 829729** dans la zone de mouillage de la baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).
Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.
La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Yves CARDONER** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le 17 JUIN 2016

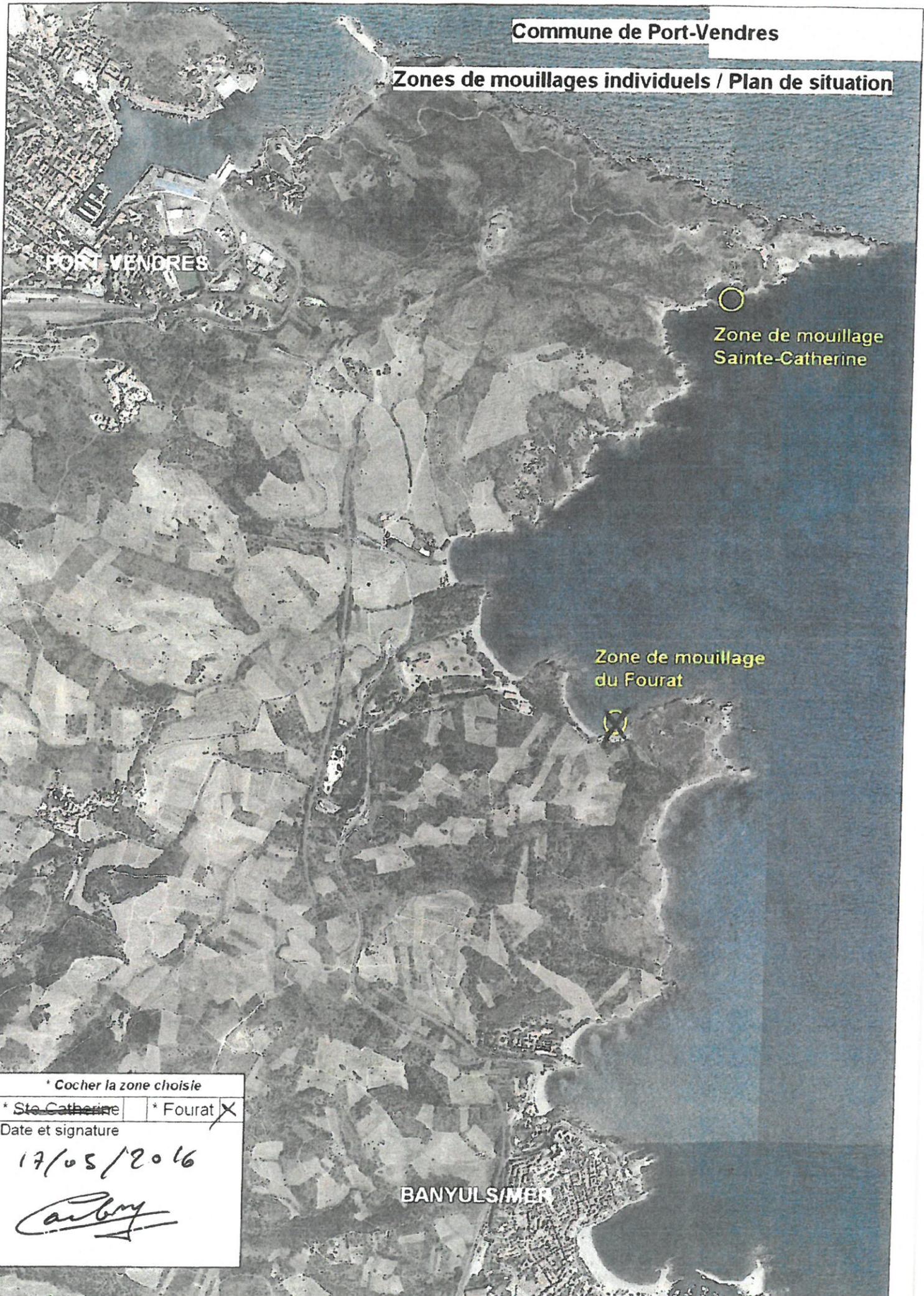
Le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au
Littoral,



Stéphane PERON

Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



○
Zone de mouillage
Sainte-Catherine

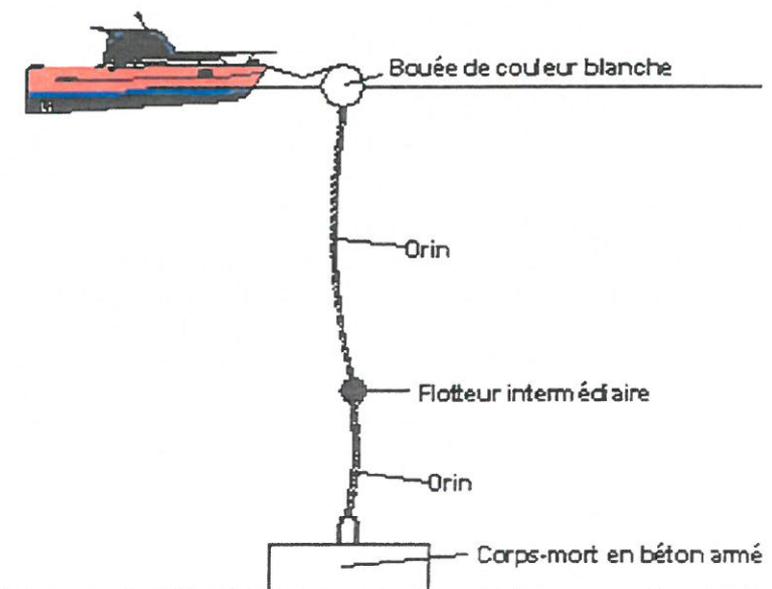
⊗
Zone de mouillage
du Fourat

* Cocher la zone choisie	
* Ste Catherine	* Fourat <input checked="" type="checkbox"/>
Date et signature	
17/05/2016	

BANYULS/MER

Annexé à l'arrêté N° 2016169-0001 du 17 JUIN 2016

CROQUIS n°1





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016169-0002

portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de M. Alain PRATS, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 08 janvier 2016, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 06 juin 2016 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain PRATS, né le 18 novembre 1956 à Perpignan, demeurant, 12 rue des Vendanges - 66000 Perpignan, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint Laurent de la Salanque

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **BS 120**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 6 m².

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} juillet 2016**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

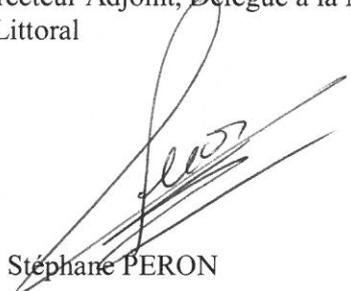
ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Monsieur Alain PRATS** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 17 JUIN 2016

Le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer
et au Littoral



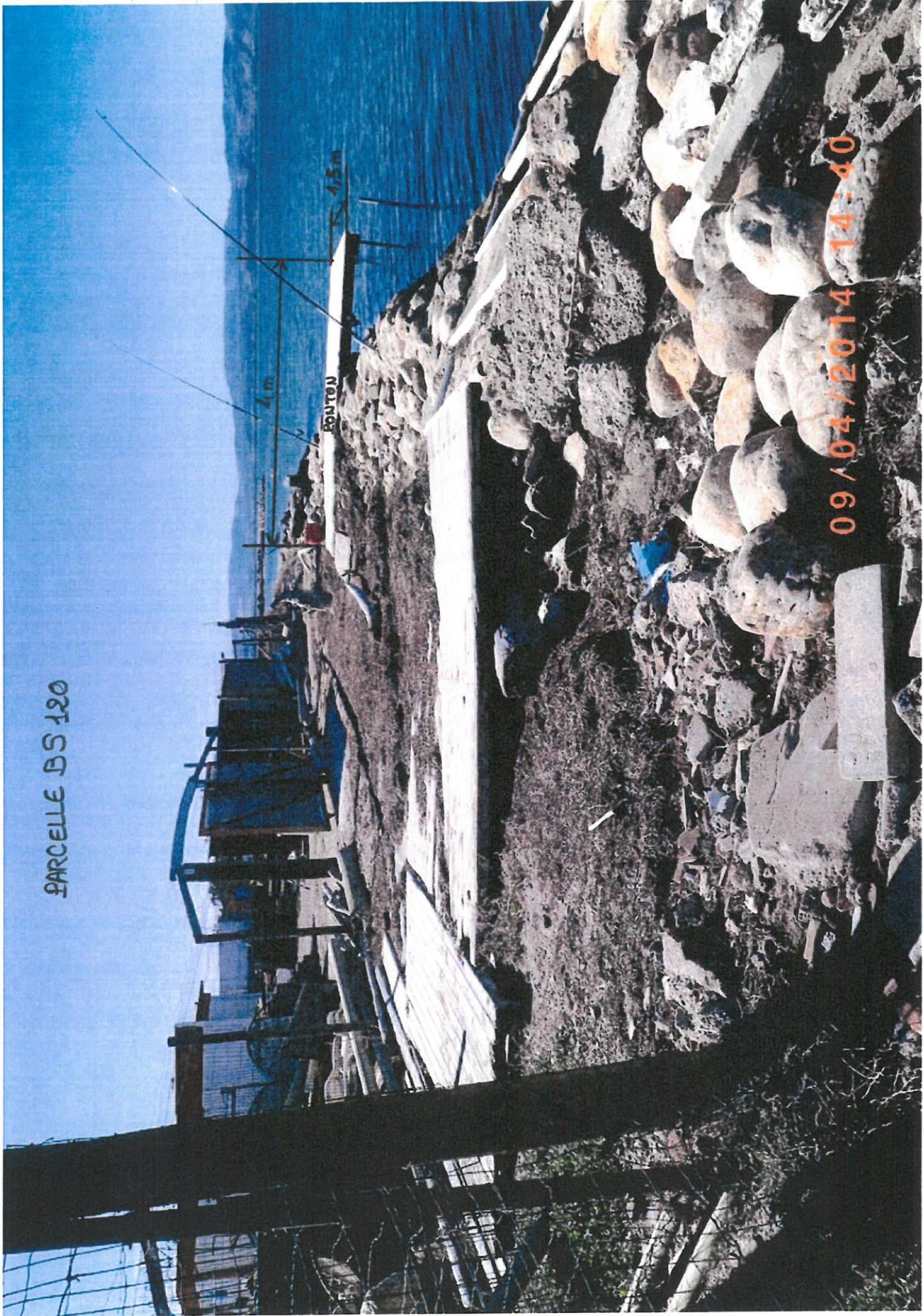
Stéphane PERON

Annexé à l'arrêté N° 2016120612016169-002 du 17 JUIN 2016

Commune de saint-Laurent de la Salanque



PARCELLE BS 120



09/04/2014 14:40



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement Languedoc-
Roussillon-Midi-
Pyrénées**
Direction des Risques Naturels

Nos Réf. : DRN/CBM/2016.154
Affaire suivie par : Charlotte BEZIAN-MEYER
Tél : 04.34.46.63.76 – Fax : 04.34.46.63.89
Courriel : charlotte.bezian-meyer@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° *DRN/CBM/2016/14/0001*
du *20 juin 2016*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Cassagne et Fontpedrouse dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 11 janvier 2016 par Monsieur le Directeur du Développement Concessions Eau Titres de la SHEM, et complété le 23 mai 2016 ;

VU les avis émis par les services de l'État consultés sur le dossier d'exécution ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état, les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 11 janvier 2016 et complété le 23 avril 2016 comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Autorisation de travaux de remplacement partiel de la membrane PVC du parement amont du barrage des Bouillouses

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux de remplacement partiel de la membrane PVC du parement amont du barrage des Bouillouses, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 11 janvier 2016 par la SHEMA sise 1, rue Louis Renault – BP 13 383 – 31 133 BALMA et complété le 23 mai 2016.

Est autorisé l'exécution des travaux de remplacement partiel de la membrane PVC du parement amont du barrage des Bouillouses par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

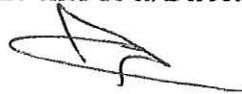
ARTICLE 3 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la sous-préfète de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de la Direction des Risques Naturels



Philippe CHAPELET

